

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

Châteauroux, le
09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VAT20230215
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- Chaume Lauzon 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 7 septembre 2022,
- la traçabilité des déchets (Trackdéchets et registre national des déchets, terres excavées et sédiments),
- le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021,
- le respect de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Eaux de ruissellement intérieures au site	Code de l'environnement du 07/09/2022, article R.181.46	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Eaux de ruissellement intérieures au site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
14	Admission des déchets	AP Complémentaire du 16/07/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.1.1.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Traçabilité	Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-43.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.	Susceptible de suites	Sans objet
5	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.2.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.6.2.	Susceptible de suites	Sans objet
10	Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3.	Susceptible de suites	Sans objet
12	Admission des déchets	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 2.2	/	Sans objet
13	Admission des déchets	AP Complémentaire du 16/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques issues de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) doivent respecter les dispositions de l'article 3.11.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques issus de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) par la société EUROPOLL en janvier et février 2023. Tous les paramètres ont été analysés et tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.11.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le conteneur de la WAGABOX est équipé d'un détecteur d'ambiance de méthane et d'un détecteur d'ambiance d'oxygène (les seuils sont définis sous la responsabilité de l'exploitant). Le franchissement d'un seuil entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les photos justifiant de la présence du détecteur d'ambiance de méthane et du détecteur d'ambiance d'oxygène dans le conteneur WAGABOX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 71.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le local électrique est équipé d'un détecteur incendie.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence du détecteur incendie dans le local électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 71.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (mise à l'arrêt des équipements, dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, fermeture des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et en aval de l'installation) : - franchissement d'un seuil de concentration de O₂ de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sur le biogaz brut - franchissement d'un seuil de température haute (défini sous la responsabilité de l'exploitant) du gaz et de l'huile des compresseurs - franchissement d'un seuil de pression haute (défini sous la responsabilité de l'exploitant) à l'aspiration ou au refoulement des compresseurs - franchissement d'un seuil de pression basse (défini sous la responsabilité de l'exploitant) à l'aspiration du compresseur d'entrée de l'installation
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a précisé que l'analyse de risque de la WAGABOX est réalisée selon la méthodologie HAZOP qui permet de définir les différents éléments nécessaires pour la sécurité. Il a présenté la liste des éléments importants pour la sécurité de l'HAZOP de la WAGABOX avec les seuils d'alarmes entraînant la mise en sécurité automatique de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les personnes exploitant la WAGABOX étaient bien formées. A titre d'exemple, il a présenté l'habilitation du technicien de la WAGABOX ainsi que son attestation de formation habilitante. Il a également présenté le plan de maintenance établi pour l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O. La fréquence des analyses est fixée ci-dessous : Fréquence semestrielle pour : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O.
Constats : L'analyse de la composition du biogaz réalisée en 2021 par la société SBE est incomplète, les teneurs en H ₂ et H ₂ O n'ont pas été mesurées.
Observations : L'exploitant a précisé que les analyses de la composition du biogaz capté étaient réalisées annuellement par l'APAVE. L'exploitant mesure en continu la composition du biogaz capté. Tous les paramètres listés à l'article 9.2.1.1. sont mesurés à l'exception des teneurs en H ₂ et H ₂ O.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux de ruissellement intérieures au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2022, article R.181.46
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Elles sont ensuite orientées et décantées dans un bassin étanche de rétention d'un volume minimal de 1700 m ³ pour le casier Gournay 3A et d'un volume minimal de 6000 m ³ pour les casiers Gournay 3B et Gournay2.
Constats : Les conditions d'aménagement (création de trois bassins, modifications des points de rejet) n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet de l'Indre.
Observations : L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas transmis au Préfet de l'Indre un rapport à la connaissance relatif à la modification des conditions d'aménagement de son site (création de trois bassins, modifications des points de rejet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Eaux de ruissellement intérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de stockage des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche.
Constats : Les trois nouveaux bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site ne sont pas étanches.
Observations : Les trois nouveaux bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site ne sont pas étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres et fréquence d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon. Un prélèvement est réalisé tous les ans dans l'Auzon en amont et aval hydraulique des rejets de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les prélèvements font l'objet d'analyses portant sur les paramètres listés ci-dessous : - température, pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, MEST, COT, DCO, DBO ₅ , métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux Fréquence annuelle pour MEST, DCO et DBO ₅ Fréquence quinquennale pour tous les paramètres.
Constats : Conforme.
Observations : Présentation des résultats d'analyses réalisées par IANESCO le 9 novembre 2020. Tous les paramètres ont été analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence du contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Mensuellement, l'exploitant relève la hauteur des lixiviats dans les puits afin d'en contrôler la charge hydraulique telle qu'elle est définie à l'article 2.1.8.8. Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en oeuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Présentation des hauteurs de lixiviats mesurées de janvier à fin mars 2023. La hauteur de lixiviats dans les puits n'excède pas 30 cm. Mesures de la hauteur de lixiviats dans le puits n°8 (Gournay 2) et dans le puits C2 (Gournay 3) le jour de la visite. Les hauteurs mesurées sont respectivement de 26 cm et 20 cm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.
Observations : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] volume autorisé : 85 000 tonnes par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022. La quantité de déchets entrants s'élève à 70136 tonnes, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception des déchets en provenance du département de la Creuse n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 2022 pour le tonnage suivant : 15 000 tonnes
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022. La quantité de déchets en provenance du département de la Creuse s'élève à 9861,09 tonnes, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021. Consultation du registre des déchets entrants du 1er janvier au 31 mars 2023. Il n'a pas été constaté la réception de déchets en provenance du département de la Creuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis dans l'installation proviennent des départements suivants : Indre, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Creuse.
Constats : Réception de déchets en provenance du département de la Haute-Vienne non autorisé par l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022. 102,44 tonnes en provenance du département de la Haute-Vienne ont été réceptionnées sur le site alors que l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 ne le permet pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours